



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie**

**Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôles Techniques et Environnement Sud**

Affaire suivie par : Florent CORTADE

☎ : 04.34.46.65.07

7 : florent.cortade@developpement-durable.gouv.fr

AIOT : 0100028225

Réf : 2023-123-EX

**Analyse de la demande d'enregistrement de la société MP Archimed à Port-la-Nouvelle
Projet dénommé « Peinture de 3 flotteurs d'éoliennes »**

Référence : Enregistrement téléchargé sur la plate-forme de téléprocédure le 24/07/2023
(début d'instruction du 10/08/2023)

Demande de compléments adressée à l'exploitant le 23/08/2023 via la plateforme de téléprocédure
en application des articles R512-46-1 à R512-46-7 du CE

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du Code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la SAS MP Archimed ne paraît pas, à ce stade d'examen de la demande, contenir les éléments de justification nécessaire à l'instruction du dossier. Considérant que la demande est jugée irrégulière et incomplète, nous vous transmettons le présent relevé des insuffisances, afin le cas échéant de prendre en compte les observations formulées.

Nous vous informons que dans l'attente de la réception des compléments, l'administration est dessaisie de la demande. Il vous appartient de retourner les compléments listés par le présent relevé des insuffisances.

N°	Observations	Prise en compte des observations par le demandeur ¹	Pages du dossier corrigé
Avis DREAL-UID 11/66 : Florent CORTADE (06 31 63 93 98) – avis du 23/08/2023			
1	<u>Cartes et plans (Points 1 à 3 de l'article R.512-46-4) :</u> Le dossier doit être complété d'une carte ou d'une information indiquant les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.	La seule commune incluse dans un rayon de 1 km autour du projet est la commune de Port-la-Nouvelle.	PJ1 carte 1/25000
2	<u>Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif :</u> Le dossier doit justifier la mise à disposition par la SEMOP de la zone d'exploitation et la proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif.	Annexe 1 : contrat d'exploitation	PJ description technique: page 2
3	<u>Document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation :</u> La justification du respect des prescriptions applicables à l'installation doit être complétée afin de faire la liaison entre les prescriptions générales applicables à l'installation et les mesures retenues. Ce complément doit notamment comprendre :		PJ6

¹ Tableau à retourner complété avec le dossier corrigé

N°	Observations	Prise en compte des observations par le demandeur	Pages du dossier corrigé
	<p align="center">AMPG du 12/05/20 rubrique 2940 E</p> <p>→ Article 4.5 « Moyens d’alerte et de lutte contre l’incendie » Justifier des moyens de lutte contre l’incendie gérés par la SEMOP. *</p> <p>→ Article 4.10 « Systèmes de détection et extinction automatiques. » Justifier du dispositif de détection automatique adapté dans les zones à risque incendie.</p> <p>→ Article 4.13 « Rétenion et isolement » Justifier du dispositif de collecte des eaux d’extinction incendie (dimensionnement et moyens) géré par la SEMOP. *</p> <p>→ Article 5.1.2 « Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu ». Justifier des autorisations spécifiques issues de procédures administratives dédiées et portées par la Région Occitanie, concernant les rejets aqueux dans le milieu naturel (mer méditerranée) issus des activités réalisées au sein de l’emprise du Port. *</p> <p>→ Article 5.1.2 « Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu ». Justifier du dispositif de gestion et de traitement des eaux pluviales des terre-pleins assuré par la SEMOP. *</p> <p>→ Article 5.1.2 « Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu ». Justifier du dispositif de gestion et de traitement des eaux de process (soit justifier de la compatibilité du rejet dans le réseau EU ; soit justifier du dispositif de traitement compatible avec un rejet en mer)*</p> <p><i>* les justificatifs doivent être accompagnés de plans précisant la localisation.</i></p> <p align="center">AMPG du 13/12/19 rubrique 1978 D</p> <p>→ Article 9.1 « Composés organiques volatils (COV) » VI. « Dérogations » justifier de la mise en place des meilleures techniques disponibles dans le cadre de la dérogation de la valeur limite d’émission diffuse.*</p> <p><i>* compléter d’un schéma de principe de « cocon » permettant une meilleure compréhension du public lors de la consultation.</i></p>	<p>Article 4.5 page 12/13</p> <p>Article 4.10 : annexe 1 et 2 + page 16</p> <p>Arti 4.13: annexe 3 et pages 18/19</p> <p>Article 5.1.2 pages 22/23/24 + annexe 4 dispositif de traitement des EP</p> <p>Article 5.1.2 page 24 annexe 5</p> <p>PJ7 dérogation</p>	
4	<p><u>Compatibilité du projet avec les plans, schéma programme, zone Natura 2000...</u> :</p> <p>Viser les autorisations encadrant les impacts des travaux d’extension du port de commerce et notamment du terminal EMR.</p>	<p>PJ13 Natura 2000</p>	
5	<p><u>Absence de basculement en procédure d’autorisation (Article L.512-7-2 du Code de l’Environnement) :</u></p> <p>Justifier de l’absence de cumul des incidences du projet avec celles d’autres projets d’installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone.</p>	<p>CERFA paragraphe 7.2</p>	